

Conclusions

de monsieur le premier avocat général J. du Jardin dans les affaires :

- I. A 2000/3 – Région flamande contre JECA S.A.
- II. A 2000/4 – Région flamande contre 1. Philtjens Hubertus et 2. Van der Haterd Marina

1. Exposé succinct des affaires

1.1. A 2000/3/1 (Cass. 16 juin 2000, R.G. C.99.0400.N, Région flamande contre JECA S.A.)

1. La cour d'appel de Bruxelles a condamné la S.A. JECA le 17 mai 1995 à la remise en état d'une habitation dans un délai de deux mois à partir du prononcé sous peine d'astreinte de 2.000 BEF par jour de retard dans l'exécution de l'arrêt.

La Région flamande a fait signifier cet arrêt le 17 novembre 1995. Elle a ensuite signifié le 3 janvier 1996 un commandement de payer un montant de 345.896 BEF, dont 333.000 BEF d'astreintes encourues du 17 juillet 1995, soit deux mois après le jugement, au 28 décembre 1995, date de l'exécution.

Le juge des saisies de Malines a annulé le commandement de payer le 6 février 1998 et a interdit à la Région flamande de réclamer une quelconque astreinte. La cour d'appel d'Anvers a débouté la Région flamande le 1^{er} mars 1999.

Selon la cour, l'astreinte ne peut être encourue, en vertu de l'article 1385*bis*, alinéa 3 C.J., avant la signification du jugement qui l'a prononcée. Le délai visé à l'article 1385*bis*, alinéa 4, C.J., à l'issue duquel l'astreinte pourra être encourue, ne commencerait également à courir, selon la cour, qu'à compter de cette signification. La cour a considéré le délai de remise en état de deux mois comme étant un tel délai.

L'astreinte ne pouvait dès lors prendre cours qu'à l'issue de deux mois à compter du 17 novembre 1995, date de la signification, soit à partir du 18 janvier 1996.

Aucune astreinte n'était donc encore échue au moment de la signification du commandement de payer le 3 janvier 1996 alors que le commandement ne peut porter que sur des astreintes échues non prescrites. La cour déclara, pour ce motif, la demande de la Région flamande non fondée.

La Région flamande s'est pourvue en cassation contre cet arrêt.

1.2. A 2000/4/1 (Cass. 16 juin 2000, C.99.0446.N, Région flamande contre Philtjens Hubertus et Van der Haterd Marina)

2. Le 10 novembre 1992, le tribunal correctionnel de Hasselt a condamné Philtjens Hubertus et Van der Haterd Marina à la remise en état d'une parcelle de terrain dans le délai d'un an après que son jugement est passé en force de chose jugée, sous peine d'encourir une astreinte de 5.000 BEF par jour de retard en cas d'inexécution du jugement dans le délai prescrit d'un an.

La cour d'appel d'Anvers a confirmé ce jugement par un arrêt du 1^{er} avril 1993, passé en force de chose jugée le 19 avril 1993.

La Région flamande a fait signifier l'arrêt le 19 février 1997 et opérer une saisie-exécution le 26 juin 1997 à charge des parties Philtjens – Van Der Haterd, tendant au paiement d'une somme de 110.000 d'astreintes encourues du 20 février 1997 au 13 mars 1997, date à laquelle la Région flamande a procédé à l'exécution.

Le juge des saisies de Hasselt a déclaré l'opposition des parties Philtjens – Van der Haterd non fondée le 2 juin 1998 par le motif que le délai d'un an prescrit pour la remise en état ne prend pas cours au moment de la signification mais bien au moment où la décision passe en force de chose jugée.

La cour d'appel d'Anvers a cependant décidé le 17 mai 1999 que le délai d'un an n'avait commencé à courir qu'à partir de la signification de la décision, soit le 19 février 1997. C'est pourquoi les astreintes ne sont jamais devenues exigibles.
La Région flamande s'est pourvue en cassation contre cet arrêt.

2. Questions préjudicielles

3. La Cour de cassation a examiné les pourvois précités dans ses arrêts C.99.0400.N et C.99.0446.N du 16 juin 2000. Dans ces deux espèces, elle a décidé que l'appréciation de la légalité des décisions attaquées nécessitait une interprétation de l'article 1385bis du Code judiciaire. Dans ces deux affaires, la Cour de cassation soumet deux questions identiques à la Cour de Justice Benelux :

“1. Le délai accordé au condamné par le juge qui a prononcé l'astreinte pour exécuter la condamnation principale constitue-t-il un délai au sens de l'article 1^{er}, alinéa 4, de la Loi uniforme?”

2. L'article 1^{er} de la Loi uniforme relative à l'astreinte doit-il être interprété en ce sens que lorsque le juge qui a prononcé l'astreinte a décidé que le condamné ne pourrait encourir celle-ci qu'après un certain délai et que la signification de cette décision fixant l'astreinte a lieu après l'expiration du délai, celui-ci ne peut prendre cours qu'à partir de la signification de la décision?”

3. Examen des questions préjudicielles

3.1. La première question préjudicielle

4. Le délai accordé au condamné par le juge qui a prononcé l'astreinte pour exécuter la condamnation principale constitue-t-il un délai au sens de l'article 1^{er}, alinéa 4, de la Loi uniforme?

Pour répondre à cette question, deux options sont envisageables que j'examine ci-dessous avant de faire un choix.

3.1.1. Première option

5. Aux termes de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi uniforme, le juge peut, "à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, [...]”.

L'article 1^{er}, alinéa 4, de la même loi lui offre la possibilité "d'accorder au condamné un délai pendant lequel l'astreinte ne peut être encourue”.

La possibilité offerte par l'alinéa 4 "est fondé[e] sur cette considération que le juge doit avoir le pouvoir d'accorder au débiteur un délai de grâce, pour des raisons d'équité"¹. Ce délai doit permettre au débiteur de se conformer volontairement à la condamnation et lui accorder le temps nécessaire à cette fin².

6. La dénomination "délai de grâce"³ pour le délai visé à l'article 1^{er}, alinéa 4, de la loi uniforme est cependant contestée. Elle évoquerait, en effet, un délai au sens de l'article 1244 du Code civil belge, pendant lequel le juge peut accorder au débiteur des délais pour le paiement et faire surseoir aux poursuites. Différents auteurs distinguent expressément ce dernier délai du délai visé à l'article 1^{er}, alinéa 4, de la loi uniforme⁴ :

¹ Exposé des Motifs commun, 30, dans *Textes de base Benelux*, tome 4, II.

² A ce sujet I. Moreau-Margrève, 'L'astreinte', *Ann. Dr. Liège* 1982, 11; G. de Leval et J. Van Compernelle, 'Les problèmes posés par l'exécution de l'astreinte', In: X., *Dix ans d'application de l'astreinte*, 1991; J. Van Compernelle, 'Astreinte', *Rép. Not.*, t. XIII, Livre 6, n° 52 et 82; E. Dirix, 'Executieproblemen met betrekking tot de dwangsom', In: P. Van Orshoven et E. Dirix (eds.), *De dwangsom*, Jura Falconis Libri, 1999, 37, n° 14.

³ A ce sujet, en général : G. de Leval, 'Délais de grâce', *Rép. Not.*, t. XIII, Livre 1.

⁴ G.L. Ballon, *Dwangsom*, In: *A.P.R.*, Gent, Story-Scientia, 1980, 81; I. Moreau-Margrève, *I.c.*, 26, noot 51; K. Wagner, *Comm. Ger.*, art. 1385bis, 111.

7. D'une part, le juge dispose de diverses possibilités pour accorder au débiteur un délai pour l'exécution de la *condamnation principale*, en en suspendant ainsi l'exigibilité. On peut citer comme exemples l'article 1244 précité du Code civil belge⁵ et l'article 68, § 1, alinéa 2, du Décret flamand concernant l'aménagement du territoire en vertu duquel le juge peut fixer un délai d'un an maximum pour la remise en état des lieux ou l'exécution des travaux d'aménagement.

Il faut souligner que ces possibilités existaient bien avant l'adoption de la loi uniforme et qu'il n'a jamais été contesté que les délais pouvaient courir à partir de la décision ou à partir du moment où elle est passée en force de chose jugée⁶.

8. D'autre part, le juge a la possibilité d'assortir d'un délai la débetion de la *condamnation accessoire*, que constitue l'astreinte⁷. Ce sursis n'affecte évidemment en rien l'exigibilité de la condamnation principale⁸.

La distinction entre ces deux types de délais découle aussi du fait que le juge pourrait combiner les deux délais. Il peut d'abord consentir un délai pour l'exécution de la condamnation principale et subordonner ensuite à un délai supplémentaire le cours des astreintes à défaut d'exécution. Le juge peut aussi, par exemple, accorder un délai de six mois pour l'exécution de la condamnation principale tandis que l'astreinte ne sera due que dans la mesure où le débiteur n'aura pas commencé à s'exécuter dans ce délai⁹.

9. Or, le délai visé à l'article 1^{er}, alinéa 4, de la loi uniforme ne se rapporterait qu'au délai dont est assortie la *condamnation accessoire*, et cela que pour deux raisons. En premier lieu, l'alinéa 1^{er} dudit article limite son champ d'application à l'astreinte de sorte que le délai visé l'alinéa 4 ne peut nécessairement porter que sur celle-ci. En second lieu, il ressort de l'alinéa 1^{er} que la condamnation à une astreinte est seulement possible "pour le cas où il n'est pas satisfait à la condamnation principale". Par "*non satisfait*", il faut aussi entendre: *non satisfait dans le délai*¹⁰. En ce qui concerne les condamnations principales pour l'exécution desquelles le débiteur a obtenu un délai, on ne peut évidemment en juger qu'à l'expiration du délai. C'est à ce moment seulement que le débiteur *peut* commencer à encourir l'astreinte suivant les modalités fixées par le juge. Une modalité de l'astreinte peut consister à ce que le débiteur n'encoure les astreintes qu'à l'issue d'un certain délai – durant lequel il ne satisfait pas à la condamnation principale.

On peut rappeler ici les conclusions de l'avocat général Krings avant l'arrêt de la Cour de Justice Benelux du 5 juillet 1985. Il soulignait que l'astreinte est étroitement liée à l'exécution forcée: "dans le mot 'astreinte' se trouve la même racine que dans 'astreindre'. L'astreinte a, en effet, pour but d'*astreindre* le débiteur à exécuter le jugement. Ceci suppose toutefois qu'il *soit possible* de le contraindre à exécuter"¹¹.

10. Pour toutes ces raisons, le délai accordé pour l'exécution d'une condamnation principale ne serait pas un délai au sens de l'article 1^{er}, alinéa 4, de la loi uniforme : accorder un délai

⁵ A ce sujet L. Cornelis, *Algemene theorie van de verbintenissen*, Antwerpen, Intersentia, 2000, n° 157.

⁶ Voyez spécialement en ce qui concerne le délai visé à l'article 1244 du Code civil : G. de Leval, *I.c.*, n° 19. Voyez aussi l'article 511, C. *proc. civ.* français: le délai [de grâce] court du jour du jugement lorsque celui-ci est contradictoire; en ce qui concerne la loi sur l'urbanisme: S. De Taeye, *Handhaving Ruimtelijke Ordening*, Gent, Mys & Breesch, 1999, n° 166 et 171. Si le juge faisait courir les délais cités à *partir du prononcé*, des problèmes pourraient surgir à propos du calcul de ceux-ci en cas de confirmation de la décision en appel et certainement en cas de rejet d'un pourvoi en cassation, qui n'émane pas nécessairement du condamné. Le pourvoi en cassation est en effet une voie de recours extraordinaire en matière civile. Il semble dès lors préférable que le juge fasse courir le délai seulement à partir du moment où la décision est passée en force de chose jugée. Ce problème n'est cependant pas soulevé en l'espèce et la Cour de Justice Benelux n'est pas non plus compétente à cet égard.

⁷ Article 1^{er}, alinéa 4, de la loi uniforme.

⁸ Voyez par exemple Mons 12 juillet 1985, *J.L.M.B.* 1986, 16, qui ordonne le dépôt (immédiat) de pièces dans le dossier de procédure sous peine d'une astreinte qui ne sera due que deux mois après la signification.

⁹ Trb. Liège 7 novembre 1994, *Amen* 1995, 40.

¹⁰ Cass. 9 juin 1998, *A.C.* 1998, n° 294; G.L. Ballon, *o.c.*, 115; K. Wagner, *I.c.*, 70.

¹¹ Cour Benelux 5 juillet 1985, *Cour de Justice Benelux Jurisprudence* 1985, 116, 128. Voyez en outre E. Dirix, *I.c.*, 3.

pour l'exécution de la condamnation principale ou décider, conformément à l'article 1^{er}, alinéa 4, de la loi uniforme, que le condamné n'encourra l'astreinte qu'à l'expiration d'un délai déterminé, ce n'est pas pareil¹².

Si le juge accorde donc un délai pour l'exécution de la condamnation principale, ce délai ne ressortit pas à l'article 1^{er}, alinéa 4, de la loi uniforme, même s'il a comme conséquence que pendant un certain temps, le condamné n'encourt pas d'astreintes.

La Cour de cassation de Belgique a maintenu dans plusieurs de ses arrêts la distinction qui vient d'être décrite entre ces délais¹³.

11. La première question préjudicielle ne concerne pas le point de savoir à quel moment prend cours le délai accordé par le juge pour l'exécution de la condamnation principale. La réponse ne serait de toute manière pas du ressort de la Cour de Justice Benelux, la question ne portant en effet pas sur l'interprétation d'un régime uniformisé entre les pays du Benelux.

12. Si la Cour de Justice Benelux devait considérer devoir répondre par la négative à la première question préjudicielle, il serait superflu de répondre à la seconde question préjudicielle. Cette deuxième question présuppose apparemment une réponse affirmative à la première question. En outre, il n'est plus nécessaire, dans cette hypothèse, d'y répondre pour rendre un arrêt dans les cas d'espèce. Pareille décision de répondre ou non appartient à la Cour de Justice Benelux¹⁴.

3.1.2. Seconde option

13. Une réponse négative à la première question préjudicielle ne semble pourtant pas aller de soi. Il est clair que le délai accordé par le juge pour l'exécution de la condamnation principale, d'une part, et le délai pendant lequel l'astreinte n'est pas encourue, d'autre part, sont d'une nature et d'une portée juridiques différentes.

Il n'en reste pas moins que leurs effets sont largement parallèles. Le débiteur percevra également le délai pendant lequel l'astreinte ne court pas comme un délai destiné à l'exécution de la condamnation principale, pendant lequel il est en droit, en toute impunité, de ne pas encore observer cette condamnation¹⁵.

En outre, il règne dans la jurisprudence et dans la doctrine une certaine confusion au sujet de la distinction juridique entre ces deux types de délais¹⁶.

¹² Bruxelles 4 octobre 1995, *P.&B.* 1996, 129.

¹³ Une personne morale avait été condamnée à créer un conseil d'entreprise dans les trente jours à compter de la notification de l'arrêt et, à défaut d'y satisfaire, à payer une astreinte de 3.000 F par jour de retard. La Cour a considéré que les juges d'appel ne décident pas ce faisant que l'astreinte sera encourue à l'écoulement de trente jours après la notification, mais qu'ils fixent un délai pendant lequel il doit être satisfait à la condamnation principale, et prononcent ensuite une astreinte par jour de retard. Cass. 9 juin 1989, *J.T.T.* 1989, 452.

Une cour d'appel avait condamné une partie à l'exécution de travaux sous peine d'une astreinte de 25.000 F par jour, cette dernière n'étant cependant due que si les travaux n'étaient pas terminés à une date déterminée. La Cour y a vu une application de l'article 1^{er}, alinéa 4, de la loi uniforme. Cass. 17 novembre 1995, *J.L.M.B.* 1997, 274.

Enfin, la Cour a qualifié le délai de remise en état des lieux au sens de la loi sur l'urbanisme de délai pour l'exécution de la condamnation principale. La Cour s'est référée en cette matière à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi uniforme: le juge peut condamner une partie à une astreinte "pour le cas où il n'est pas satisfait à la condamnation principale" *que ce soit ou non à l'issue d'un délai déterminé*. Cass. 9 juin 1998, *A.C.* 1998, n° 294.

¹⁴ F. Dumon, *La Cour de Justice Benelux*, In: *A.P.R.*, Gent, Story-Scientia, 1984, n° 119; C. Dejonge, 'Essai de phraséologie comparée des versions néerlandaise et française des arrêts de la Cour de Justice Benelux', *Bijbl. Ind. Eig.* 1997, 19.

¹⁵ Voyez G.L. Ballon, *o.c.*, 82; A.W. Jongbloed, *De dwangsom in het Nederlandse privaatrecht*, Lelystad, Koninklijke Vermande, 1991; *Burgerlijke rechtsvordering*, art. 611a, aant. 11, p. 1307.

¹⁶ Une certaine doctrine décrit la faculté de l'article 1^{er}, alinéa 4, de la loi uniforme expressément comme une faculté pour le juge d'accorder au débiteur un délai pour l'exécution de la condamnation principale. Cette qualification est souvent donnée de façon inconsciente, là où il s'agit parfois curieusement des mêmes auteurs que ceux qui soulignent la distinction entre les deux délais. G.L. Ballon, *o.c.*, 85; I. Moreau-Margrève, Note sous Bruxelles 21 janvier 1986, *Amen.* 1986, 114, 2^e col.; K. Wagner, *J.c.*, 105, 125 et 126.

La jurisprudence est elle aussi fort imprécise.

Quel(s) délai(s) le juge accorde-t-il lorsqu'il prononce une interdiction exécutoire deux mois après la signification de la décision, délai pendant lequel l'astreinte n'est pas encourue? Bruxelles 2 novembre 1989, *T.B.H.* 1990, 947; Trb. Verviers (juge des saisies), 18 décembre 1998, *J.L.M.B.* 1999, 422.

Le juge ne confond-il pas les délais en transformant la demande "tendant à la *cessation immédiate* [...] sous peine d'une astreinte de 1.000.000 F par infraction [...] qui serait encore commise 24 heures après la signification du jugement" en une condamnation à la *cessation dans les quatorze jours* sous peine d'encourir (immédiatement) une astreinte par infraction? Comm. Bruxelles (Prés.), 1^{er} septembre 1999 et 28 décembre 1999, *Jaarboek Handelspraktijken* 1999, 401.

14. La Cour de Justice Benelux et la Cour de cassation de Belgique ont qualifié expressément le délai destiné à l'exécution de la condamnation principale d'application de l'article 1^{er}, alinéa 4, de la loi uniforme.

Aux Pays-Bas, le Hoge Raad a été saisi d'un pourvoi en cassation contre une sommation de lever des saisies dans les quatre jours de la signification du jugement sous peine d'une astreinte par jour de retard. Le Hoge Raad a posé à la Cour de Justice Benelux deux questions préjudicielles au sujet de cette condamnation. La première, qui avait trait à la signification, est sans intérêt en l'espèce. La seconde était libellée comme suit: "Lorsque [le juge] accorde à la partie condamnée un délai dans lequel elle peut exécuter la condamnation principale avant d'encourir l'astreinte [...]". La décision attaquée accordait au débiteur quatre jours pour exécuter la condamnation principale. Le Hoge Raad a reformulé cette injonction en ce sens que le débiteur devait exécuter immédiatement la condamnation principale, mais n'encourrait des astreintes qu'après quatre jours. Quoi qu'il en soit, l'avocat général ten Kate a considéré dans ses conclusions devant la Cour de Justice Benelux que la décision attaquée constituait une application de l'article 1^{er}, alinéa 4, de la loi uniforme. La Cour de Justice Benelux a repris cette qualification: "Attendu que cette question concerne le cas où le juge a fait usage du pouvoir, qui lui est attribué à l'article 1^{er}, alinéa 4, de la loi uniforme, d'accorder au condamné un délai pendant lequel l'astreinte ne peut être encourue"¹⁷.

La Cour de cassation a décidé le 4 décembre 1990 que le délai de remise en état de six mois, au sens de la loi sur l'urbanisme, à compter du moment où la décision est passée en force de chose jugée constitue une application de l'article 1^{er}, alinéa 4, de la loi uniforme¹⁸.

15. La jurisprudence qui vient d'être citée ne motive pas la qualification retenue. La motivation pourrait néanmoins être la suivante: l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi uniforme donne au juge la possibilité d'assortir la condamnation principale d'une astreinte. L'alinéa 3 du même article dispose que le juge ne peut jamais exposer le débiteur au paiement d'une astreinte avant la signification du jugement qui l'a prononcée. Il peut cependant fixer à une date ultérieure la prise de cours de l'astreinte. L'article 1^{er}, alinéa 4, de la loi uniforme ne fait que confirmer ce pouvoir.¹⁹

Or, la manière dont le juge reporte le moment à partir duquel l'astreinte est due pourrait bien être indifférente. En raison des effets comparables de sa décision, le juge pourrait assortir aussi bien la condamnation principale que la condamnation accessoire – l'astreinte – d'un délai ou d'une date fixe. Puisque dans l'un comme dans l'autre cas, le débiteur n'encourt pas d'astreinte pendant un délai déterminé.

Dans une telle perspective, l'article 1^{er}, alinéa 4, de la loi uniforme englobe toutes les possibilités mises légalement à la disposition du juge pour différer le cours de l'astreinte.

16. Le point de départ du délai constitue sans doute l'une des raisons pour lesquelles on opère une distinction entre le délai pour exécuter la condamnation principale et le délai pendant lequel le débiteur n'encourra pas l'astreinte. La doctrine enseigne généralement que le délai visé à l'article 1^{er}, alinéa 4, de la loi uniforme ne peut commencer à courir qu'à partir de la signification visée à l'article 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le délai d'exécution de la condamnation principale pourrait prendre cours dès le prononcé ou à partir du moment où la décision est passée en force de chose jugée (cf. supra n° 7).

Les considérations qui suivent montreront que même le délai visé à l'article 1^{er}, alinéa 4, de la loi uniforme ne prend pas nécessairement cours à partir de la signification seulement.

L'uniformité doit de toute manière être recherchée.

¹⁷ Cour Benelux 12 mai 1997, *Jurisprudence Cour de Justice Benelux* 1997, 2. Mais la Cour n'a-t-elle pas été influencée ici par la question telle que l'avait posée le Hoge Raad? Elle aurait pu dans ce cas reformuler la question préjudicielle C. Dejonge, *I.c.*, 19, 2^e col. et 20, 1^{er} col.

¹⁸ Cass. 4 décembre 1990, A.C. 1990-91, n°. 176; *R.W.* 1991-92, 119. Certaines juridictions inférieures ont suivi cette orientation, par exemple Bruxelles 10 mars 1998, *T.M.R.* 1999, 311.

¹⁹ E. Dirix, *I.c.*, 14.

3.1.3. Conclusion en ce qui concerne la première question préjudicielle

17. L'analyse a mis en lumière deux courants quant à la qualification du délai pour l'exécution de la condamnation principale et quant à savoir si ce délai entre dans les prévisions de l'article 1^{er}, alinéa 4, de la loi uniforme.

Un premier courant apporte une réponse négative à la question posée. L'astreinte ne peut venir renforcer qu'une condamnation principale exécutoire. La condamnation principale n'est exécutoire qu'à l'expiration du délai imparti par le juge pour son exécution. C'est dans ce cas seulement que l'astreinte peut être ordonnée, suivant les modalités prévues dans la loi uniforme. L'une d'entre elles est que le juge peut accorder au condamné un délai pendant lequel il n'encourra pas d'astreinte. Ce délai pourrait ne prendre cours qu'à l'expiration du délai octroyé pour l'exécution de la condamnation principale. Ces deux délais doivent dès lors être distingués et l'article 1^{er}, alinéa 4, de la loi uniforme ne peut nécessairement viser que le second. Dans cette optique, la réponse à la première question préjudicielle est négative, et il est superflu de répondre à la seconde question préjudicielle.

D'après la seconde thèse, les deux délais cités sont différents. Le premier concerne effectivement la condamnation principale, le second uniquement la condamnation accessoire. Cette thèse conteste uniquement que le premier délai ne tomberait pas dans le champ d'application de l'article 1^{er}, alinéa 4, de la loi uniforme. Dans cette conception, la disposition en question concerne toute espèce de délai permettant au juge de différer le cours de l'astreinte. La réponse à la première question est positive, selon cette thèse.

18. Je me prononce en faveur de cette seconde thèse en sorte que la réponse à la première question préjudicielle est la suivante : Le délai accordé au condamné par le juge qui a prononcé l'astreinte pour exécuter la condamnation principale constitue un délai au sens de l'article 1^{er}, alinéa 4, de la loi uniforme.

*
* *

3.2. La seconde question préjudicielle

19. La seconde question préjudicielle vise à savoir si l'article 1^{er} de la loi uniforme doit être interprété en ce sens que lorsque le juge qui a prononcé l'astreinte a décidé que le condamné ne pourrait encourir celle-ci qu'après un certain délai et que la signification de cette décision fixant l'astreinte a lieu après l'expiration du délai, celui-ci ne peut prendre cours qu'à partir de la signification de la décision.

Eu égard à la réponse affirmative donnée à la première question préjudicielle, l'interrogation sur le moment où le délai prend cours porte à la fois sur le délai accordé par le juge pour l'exécution de la condamnation principale et sur le délai dont le juge assortit la condamnation accessoire – la débetion d'une astreinte.

Il en résulte que la règle applicable doit être identique pour les deux délais²⁰.

Deux options peuvent également se présenter ici:

3.2.1. Première option

20. La doctrine est unanime à affirmer que le point de départ du délai visé à l'article 1^{er}, alinéa 4, de la loi uniforme ne peut se situer avant la signification. Cette affirmation se déduit de l'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi uniforme aux termes duquel "l'astreinte ne peut être encourue avant la signification du jugement qui l'a prononcée".

La signification a pour but "d'informer le débiteur que le créancier exige l'exécution de la décision judiciaire"²¹. La doctrine ajoute que la signification a aussi pour but d'informer

²⁰ Voyez d'ailleurs E. Dirix, *l.c.*, 15.

²¹ Exposé des Motifs commun, *Textes de base Benelux*, tome 4, II, p. 30.

officiellement le débiteur de l'existence d'une condamnation à son encontre et de son contenu.

Or, ainsi qu'il a été dit, le délai visé à l'article 1^{er}, alinéa 4, de la loi uniforme a pour but de donner au débiteur l'opportunité de se conformer volontairement à la condamnation. Il ne peut évidemment saisir cette opportunité qu'au moment où il a été mis au courant officiellement du contenu de la condamnation. Ce moment est celui de la signification. Le délai pour se conformer ne commencerait logiquement à courir qu'à ce moment-là²².

I. Moreau-Margrève se réfère sur ce point explicitement au "*principe selon lequel un jugement ne peut produire effet qu'à dater du moment où il est, par sa signification, porté à la connaissance de la personne condamnée*"²³.

21. Cette conception ne s'appuie que sur un seul arrêt rendu en appel²⁴, lequel repose, à mon avis, sur une interprétation erronée d'un arrêt de cassation belge. Dans son arrêt du 22 juin 1989, la Cour de cassation avait cassé un jugement pour violation de l'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi uniforme, en ce qu'il avait décidé qu'une astreinte serait exigible à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du prononcé²⁵. La Cour *n'a pas décidé* pour autant que le délai visé ne pourrait pas courir à compter du prononcé. Elle a uniquement constaté que l'arrêt attaqué ne pouvait pas rendre l'astreinte exigible sans signification préalable après l'expiration de ce délai (voyez ci-dessous).

Dans son arrêt du 12 mai 1997, la Cour de Justice Benelux a décidé que le délai visé à l'article 1^{er}, alinéa 4, de la loi uniforme ne recommençait à courir, à l'issue de la procédure en appel, qu'après une nouvelle signification²⁶. Cette décision n'a cependant pas de valeur déterminante: le juge du fond avait expressément fait courir le délai à partir de la signification seulement. C'est pourquoi on ne peut déduire de l'arrêt cité une règle juridique pour le cas où il n'en serait pas ainsi.

3.2.2. Seconde option

22. La conception suivant laquelle le délai visé à l'article 1^{er}, alinéa 4, de la loi uniforme ne peut courir qu'à partir de la signification repose, selon moi, sur une *majeure* erronée. Contrairement à ce que prétendent les tenants de cette conception, une décision judiciaire a également des effets avant la signification. En matière civile, la signification a pour but de permettre l'exécution forcée et de faire courir les délais pour la mise en oeuvre des voies de recours.

La signification n'est pas nécessaire en matière pénale.

La décision a force obligatoire et exécutoire à partir de la date de son prononcé.²⁷

La loi uniforme et l'Exposé des Motifs commun n'infirmant pas ce qui précède. D'après l'Exposé des Motifs, la signification a uniquement pour but d'informer le débiteur que le créancier exige l'exécution de la décision.

En matière civile, le débiteur est déjà informé auparavant de cette décision – le cas échéant, par l'entremise de son avocat²⁸. En matière pénale, il est réputé être informé de la décision si elle a été rendue contradictoirement.

Cela signifie que le débiteur a, dès avant la signification, l'opportunité de se conformer à une décision.

23. Dans ce sens, la Cour de cassation a rejeté à maintes reprises des pourvois dirigés contre des décisions qui faisaient courir le délai – destiné à l'exécution de la condamnation principale – à partir du jour du prononcé ou encore à partir du jour où la décision est passée

²² L'astreinte serait un traquenard sinon : E. Dirix, *I.c.*, 11, 14 et 15. En outre G.L. Ballon, *o.c.*, 100 et 115; I. Moreau-Margrève, 'Principes généraux', In: X., *Dix ans d'application de l'astreinte*, 1991, 38; G. de Leval et J. Van Compernelle, *I.c.*, 8 et 12; J. Van Compernelle, *o.c.*, n° 52, 79 en 82; E. Dirix et K. Broeckx, *Beslag*, In: *A.P.R.*, Antwerpen, Story-Scientia, 2001, n° 83 a) et 83 b); K. Wagner, *I.c.*, n° 110 en 111, voyez pourtant le n° 113).

²³ I. Moreau-Margrève (1986), *I.c.*, 114, 2^e col. Comp. pour les Pays-Bas: *Burgerlijke rechtsvordering*, art. 611a, aant. 11, p. 1306.

²⁴ Mons 3 juin 1994, *J.L.M.B.*1994, 1310.

²⁵ Cass. 22 juin 1989, *A.C.* 1988-89, n° 624.

²⁶ Cour Benelux 12 mai 1997, *Jurisprudence Cour de Justice Benelux* 1997, 2.

²⁷ Voyez sur ces notions M. Nihoul, *Les privilèges du préalable et de l'exécution d'office*, Brugge, la charte, 2001, n° 119 e.s.

²⁸ Article 792 Code Judiciaire. Voyez aussi Bruxelles 10 mars 1998, *T.M.R.*1999, 311.

en force de chose jugée. Pareille jurisprudence ne viole pas l'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi uniforme: le débiteur ne pourra encourir des astreintes qu'à partir de la signification²⁹. Si ce moment se situe avant l'expiration du délai ou avant la date fixée par le juge, cette dernière date est déterminante pour la prise de cours de l'astreinte. Si par contre la signification se situe à un moment postérieur à cette date, les astreintes ne peuvent être encourues qu'à partir de la signification³⁰.

Cette lecture combinée de l'article 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi uniforme recueille l'adhésion presque unanime des juridictions inférieures³¹.

La formulation de l'article 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi uniforme n'exclut de toute manière pas cette lecture.

24. L'interprétation qui précède est également préconisée en droit néerlandais.

Dans ses conclusions précédant l'arrêt de la Cour de Justice Benelux du 12 mai 1997, l'avocat général Th. B. ten Kate soulignait que la solution retenue n'était valable que dans la mesure où le juge a fixé au moment de la signification le début du délai qu'il accorde³². Pour le cas où cette référence ferait défaut, il renvoie à un arrêt du Hoge Raad qui a décidé que le juge peut faire courir à partir de son jugement le délai pour l'exécution de la condamnation principale³³.

C'est logique. En droit néerlandais également, une décision judiciaire a force exécutoire à partir du jour du prononcé³⁴. Le délai d'exécution de la condamnation principale prend cours à ce moment-là, même si la signification en vue de faire courir l'astreinte n'intervient que par la suite³⁵. Cette solution est tout à fait comparable à celle de la Cour de cassation de Belgique.

25. Il ressort de ce qui précède que le juge *peut* fixer le début du délai qu'il accorde au moment de la signification³⁶. Certains auteurs³⁷ jugent même souhaitable, pour deux raisons, que le juge accorde en règle explicitement ce point de départ différé. En premier lieu, il peut arriver qu'un débiteur ne soit pas informé, ou ne le soit que tardivement, de l'existence d'une condamnation ou de son contenu³⁸. En deuxième lieu, il pourrait être indiqué de lui laisser l'opportunité – et le délai – de se conformer volontairement au jugement à partir du moment où il sait que le créancier exige l'exécution de la condamnation. Ce moment se situe à la signification.

Ce qui n'empêche pas le juge de pouvoir aussi faire courir le délai à partir du jugement ou du moment où celui-ci est passé en force de chose jugée.

Il est en tout cas recommandé de déterminer soigneusement les délais et leurs points de départ et d'arrivée. Si le débiteur devait ne pas être informé d'une condamnation, il peut encore demander de supprimer, de suspendre ou de réduire l'astreinte en raison d'une impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle de satisfaire à la condamnation principale³⁹.

²⁹ Cass. 9 juin 1989, *J.T.T.* 1989, 452; 4 décembre 1990, A.C. 1990-91, n° 176; R.W. 1991-92, 119; 17 novembre 1995, *J.L.M.B.* 1997, 274.

³⁰ Cass. 9 juin 1998, A.C.1998, n° 294.

³¹ Bruxelles 9 février 1989, *Pas.* 1989, II, 201; Liège 4 novembre 1991, *T.B.B.R.* 1992, 416; Trb. Verviers (Juge des saisies), 16 décembre 1994, *Act. Dr.* 1996, 23; Trb. Leuven (Juge des saisies), 7 février 1995, *T.B.B.R.* 1995, 517; Bruxelles 4 octobre 1995, *P.&B.* 1996, 129; Bruxelles 10 mars 1998, *T.M.R.*1999, 311; Trb. Verviers (Juge des saisies), 18 décembre 1998, *J.L.M.B.* 1999, 422; Liège 21 janvier 1999, *J.T.* 1999, 305.

³² Conclusions sous Cour Benelux 12 mai 1997, *Jurisprudence Cour de Justice Benelux* 1997, 2, 33.

³³ H.R. 4 janvier 1985, *N.J.*1985, n° 789.

³⁴ H.R. 27 avril 1979, *N.J.* 1980, n° 169.

³⁵ H.R. 6 février 1981, *N.J.* 1982, n° 182. La loi uniforme n'était pas encore applicable dans cette affaire. Les attendus ont cependant été formulés de telle manière que la solution retenue était valide *aussi* en droit ancien.

³⁶ Par exemple Trb. Liège 10 juin 1981, *J.T.* 1981, 537; Mons 12 juillet 1985, *J.L.M.B.*1986, 16; Trb. Gand, référé, 9 octobre 1992, *T.O.R.B.* 1993-94, 277.

³⁷ Voyez par exemple A.W. Jongbloed, *o.c.*, p. 96.

³⁸ Par exemple parce que la copie d'un jugement s'est égarée à la poste ou que l'avocat l'a communiquée avec retard à son client.

³⁹ Article 4, alinéa 2, loi uniforme.

3.2.3. Conclusion en ce qui concerne la seconde question préjudicielle

26. Nous avons examiné ici aussi deux conceptions quant au moment où le délai accordé par le juge en application de l'article 1^{er}, alinéa 4, de la loi uniforme peut prendre cours.

Selon une première thèse – défendue majoritairement par la doctrine – ce délai ne peut prendre cours qu'au moment de la signification de la décision. La raison en serait que le débiteur est informé à partir de ce moment-là seulement de l'existence d'une condamnation à sa charge et de son contenu. C'est pourquoi il devrait pouvoir saisir, à partir de la signification, l'opportunité de se conformer volontairement à la décision tout le temps que court le délai consenti par le juge.

Ce premier courant se fonde cependant sur une *majeure* inexacte posant que le débiteur n'est pas encore au courant de la décision avant la signification. Or, il en a généralement connaissance ou devrait en avoir connaissance. Sur le plan de la technique juridique, la seconde thèse est plus exacte, suivant laquelle le délai peut commencer à courir à partir du prononcé ou du moment ultérieur fixé par le juge.

27. On objecte contre la seconde solution qu'elle va trop loin *en fait*, en particulier dans les cas où le débiteur n'est pas informé de la décision à cause de circonstances indépendantes de sa volonté. La mise en balance de la protection du débiteur et de celle du créancier⁴⁰ devrait alors pencher en faveur du débiteur.

Ce souci ne contrebalance cependant pas les résultats techniquement curieux auxquels la première thèse conduit. L'application de la législation en matière d'urbanisme – comme dans les cas d'espèce – en offre précisément une parfaite illustration. Sous l'empire de l'article 68, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 22 octobre 1996, le juge devait fixer, pour l'exécution des mesures de remise en état, un délai qui ne pouvait excéder un an. En vertu du paragraphe 2 de la même disposition, il pouvait, à défaut d'exécution volontaire, ordonner l'exécution d'office. Le nouvel article 149, § 1^{er}, alinéa 5, du décret du 18 mai 1999 fait obligation au juge d'aller plus loin et de prononcer une astreinte par jour de retard dans l'exécution volontaire si l'inspecteur de l'urbanisme ou le collège des bourgmestre et échevins le demandent. En outre, l'article 153 du décret précité impose au juge de prévoir l'exécution d'office. Personne ne conteste que le juge peut faire courir les délais qui viennent d'être cités à partir de sa décision ou, mieux encore, à partir du moment où elle est passée en force de chose jugée⁴¹. Dans pareil cas, la signification n'est pas requise en règle. Si donc on admettait qu'en ce qui concerne le calcul de l'astreinte encourue, le délai peut courir à partir de la signification de la décision, cela conduirait à des résultats inacceptables. *Ou bien* l'échéance pour l'exécution volontaire, qui coïncide avec le jour où il peut être procédé à l'exécution d'office, ne sera pas identique au jour à partir duquel le débiteur encourra des astreintes. Ceci est naturellement absurde, l'astreinte étant précisément une *condamnation accessoire*. *Ou bien* le juge serait tenu, s'il prononce une astreinte, de ne faire courir le délai de l'exécution volontaire qu'à partir de la signification. Il est toutefois difficilement admissible que la loi uniforme puisse modifier la législation en matière d'urbanisme en ce qui concerne le point de départ éventuel d'un délai. Le législateur Benelux n'est de toute manière pas habilité à le faire.

Pour cette raison, il convient d'adhérer à la seconde thèse, juridiquement plus exacte. L'uniformité est réalisée de cette manière.

Pour autant, on ne nie pas le problème que pose *en général* la connaissance déficiente d'une décision judiciaire dans le chef du débiteur. Ce problème n'est cependant pas propre à la loi uniforme relative à l'astreinte mais aux décisions judiciaires en général. C'est pourquoi la solution incombe aux législateurs nationaux et non à la Cour de Justice Benelux.

28. Les présentes affaires concernaient des mesures de remise en état en matière d'urbanisme, ordonnées par la juridiction répressive. Bien que de nature civile, cette injonction est donnée conformément à la procédure pénale. On peut se demander si la réponse à la seconde question préjudicielle doit faire une distinction selon que c'est la juridiction répressive ou le juge civil qui prononce l'astreinte, ou, en d'autres termes, si la

⁴⁰ Voyez à ce propos A. Verbeke, 'Recht is balans is een werkwoord', *R.W.* 2000-2001, 969.

⁴¹ Voyez ma remarque dans la note 6.

seconde question préjudicielle doit être limitée au litige concret. Pareille limitation n'est pas nécessaire à mon avis.

29. Il faut dès lors répondre à la seconde question préjudicielle que l'article 1^{er} de la loi uniforme ne doit pas être interprété en ce sens que lorsque le juge qui a prononcé l'astreinte a décidé que le condamné ne pourrait encourir celle-ci qu'après un certain délai et que la signification de cette décision fixant l'astreinte a lieu après l'expiration du délai, celui-ci ne peut prendre cours qu'à partir de la signification de la décision.

Il n'est pas utile que la réponse opère une distinction selon que le juge qui a prononcé l'astreinte est un juge civil ou un juge répressif.

Bruxelles, le 18 septembre 2001.